



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-13 du 30 mars 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Oignon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-13 - Recueil du 30 mars 2006

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2006-03-0349 - Avis relatif aux licences d'entrepreneurs de spectacles délivrées par arrêtés préfectoraux du 20 mars 2006.	4
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	4
	2006-03-0346 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de Soursac.....	4
	2006-03-0347 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune d'Orgnac-sur-Vézère.....	5
	2006-03-0350 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de St-Merd-les-Oussines.....	5
	2006-03-0351 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de Cornil.....	5
	2006-03-0367 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Louignac.....	5
	2006-03-0369 - Création d'un jardin aquatique au musée du Président Chirac à Sarran (AP du 16 mars 2006).	7
	2006-03-0370 - Périmètre d'agglomération de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).....	9
	2006-03-0371 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).....	9
	2006-03-0372 - Création de la station d'épuration de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).....	15
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	23
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	23
	2006-03-0365 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Point P à St-Pantaléon-de-Larche.....	23
	2006-03-0366 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne La vie en vert à Egletons.....	23
1.2.2	bureau des collectivités locales	24
	2006-03-0352 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal de Millevaches-Chavanac.....	24
	2006-03-0364 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SIDBBM).....	25
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	27
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	27
	2006-03-0354 - Délégation de signature en matière réglementaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Genet, directeur départemental de la sécurité publique (AP du 17 mars 2006).	27
	2006-03-0355 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Genet et M. Ingouf, respectivement directeur départemental de la sécurité publique et directeur départemental des renseignements généraux (AP du 17 mars 2006)..	27
	2006-03-0356 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 20 mars 2006).	28
	2006-03-0368 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 23 mars 2006).....	29
	2006-03-0380 - Nomination de régisseurs et de régisseurs suppléants des régies de recettes de la préfecture de la Corrèze et de la sous-préfecture de Brive.	48
2	Sous-préfecture de Brive.....	49
2.1	Secrétariat général	49
	2006-03-0373 - Renouvellement de l'agrément de M. Goursolles en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs et propriétaires de Mauriolles, Puybaret, Lacombe de Brive (AP du 14 mars 2006).	49

	2006-03-0374 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études sur la commune d'Albignac (AP du 20 mars 2006).....	50
3	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	51
3.1	Direction	51
	2006-03-0377 - Agrément de l'association sportive "Raquetteurs volants d'Egletons (R.V.E.)" (AP du 15 mars 2006).....	51
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	52
4.1	Service aménagement habitat environnement	52
	2006-03-0375 - Autorisation de construire sur la commune de Jugeals-Nazareth - renforcement du réseau HTA/BTA à Cégelas et implantation d'un nouveau poste type PSS A Le Maurel (autorisation du 17 mars 2006).....	52
	2006-03-0376 - Autorisation de construire sur la commune de St-Augustin - création d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un nouveau poste type 3 UF 400 KVA (autorisation du 24 mars 2006).....	53
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	54
5.1	Actions de santé	54
	2006-03-0358 - Rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie à St-Chamant présentée par Mme Guillaumie (AP du 17 mars 2006).....	54
	2006-03-0379 - Restitution de la licence n° 51 de l'officine de pharmacie sise rue de l'agriculture à Neuvic d'Ussel (AP du 27 mars 2006).....	54
5.2	Direction	55
	2006-03-0353 - Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'E.H.P.A.D. d'Allassac.....	55
	2006-03-0378 - Concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de classe normale à l'établissement public départemental autonome de la Corrèze de Servières-le-Château.....	55
5.3	Tutelle des établissements	56
	2006-03-0357 - Montant de l'avance de trésorerie (hospitalisation à domicile) versée en 2006 au centre hospitalier de Tulle.....	56
6	<u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	56
	2006-03-0359 - Arrêté complétant la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat (AP du 13 mars 2006).....	56
7	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... </u>	58
	2006-03-0360 - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest (AP du 22 février 2006).....	58
	2006-03-0361 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 2 février 2006).....	58
	2006-03-0362 - Arrêté complétant la composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 16 février 2006).....	62
8	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	63
	2006-03-0363 - Vacance du siège de M. Nouailles au conseil économique et social régional (3ème collège : organismes et associations participant à la vie collective de la région) (AP du 20 mars 2006)...	63
	2006-03-0381 - Délégation de signature accordée par M. Bur, préfet de la région Limousin, à M. Chervet, préfet de la Creuse dans le cadre du budget opérationnel de programme 162 "filiale bois - interventions territoriales de l'Etat" (AP du 21 mars 2006).....	63
	2006-03-0382 - Délégation de signature accordée par M. Bur, préfet de la région Limousin, à M. Galli, préfet de la Corrèze dans le cadre du budget opérationnel de programme 162 "filiale bois - interventions territoriales de l'Etat" (AP du 21 mars 2006).....	63

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-03-0349 - Avis relatif aux licences d'entrepreneurs de spectacles délivrées par arrêtés préfectoraux du 20 mars 2006.

Par arrêtés du 20 mars 2006, le préfet de la Corrèze a accordé :

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valables pour trois ans à compter de la date de ces arrêtés à :

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Evelyne Moser (les Neuf Muses) | n° 190236 |
| - Mlle Marie Pierre Besanger (Bottom Théâtre) | n° 190235 |
| - Mlle Catherine Boutet (les Petits Pois sont Rouges) | n° 190234 |
| - Mlle Hermeline Diot (Crocs-Arts) | n° 190237 |
| - Mme Régine Labauze (Ussel Culture) | n° 190232 |

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valables pour trois ans à compter de ces arrêtés à :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - Mme Régine Labauze (Ussel Culture) | n° 190233 |
|---------------------------------------|-----------|

Par arrêtés du 20 mars 2006, le préfet de la Corrèze a retiré :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, à compter de la date de ces arrêtés à :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - M. Michael Claret (Le Majestic) | n° 190229 |
|-----------------------------------|-----------|

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, à compter de la date de ces arrêtés à :

- | | |
|---|-----------|
| - M. Michael Claret (Le Majestic) | n° 190230 |
| - Mlle Murielle Lebon (Spectacle Musique Service) | n° 190210 |

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, à compter de la date de ces arrêtés à :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - M. Michael Claret (Le Majestic) | n° 190231 |
|-----------------------------------|-----------|

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-03-0346 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de Soursac.

Par arrêtés (3) du 13 mars 2006, ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de «Mercier n° 1 et n° 2» ; «Perges n° 1» et «Perges n° 2 et n° 3».

Ces projets sont poursuivis par la commune de Soursac.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Soursac.

2006-03-0347 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune d'Orgnac-sur-Vézère.

Par arrêtés (3) du 14 mars 2006, ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de «Chaises Basses n° 1 et n° 2» ; «Chaises Basses n° 3» et «Combarn Malchétif».

Ces projets sont poursuivis par la commune d'Orgnac-sur-Vézère.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune d'Orgnac-sur-Vézère.

2006-03-0350 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de St-Merd-les-Oussines.

Par arrêtés (2) du 20 mars 2006, ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de «Lissac – Les Recours» et «Mont Chauvet».

Ces projets sont poursuivis par la commune de St-Merd-les-Oussines.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de St-Merd-les-Oussines.

2006-03-0351 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau potable sur la commune de Cornil.

Par arrêtés (2) du 20 mars 2006, ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de «Bourdoire» et «Lavialle».

Ces projets sont poursuivis par la commune de Cornil.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Cornil.

2006-03-0367 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Louignac.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Louignac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

Première partie :

- la présentation générale de la commune,
- l'état initial de l'environnement,
- l'état initial socio-économique,
- le diagnostic,
- la conclusion

2^{ème} partie :

- enjeux et projets d'aménagement,
- hypothèses de développement et justification.

3^{ème} partie :

- incidences des choix retenus sur l'environnement,
- prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les annexes

2 – un plan de zonage en deux partie,

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Louignac,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 3 mars 2006 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0369 - Création d'un jardin aquatique au musée du Président Chirac à Sarran (AP du 16 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la création d'un jardin d'eau sur la commune de Sarran est remplacé par :

«M. le président du conseil général de la Corrèze est autorisé, en application des dispositions du code de l'environnement, à réaliser, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les travaux nécessaires à la mise en place d'un jardin aquatique sur un affluent rive gauche de la Corrèze situé sur la commune de Sarran, dans le cadre de l'aménagement du musée du président Jacques Chirac.»

Les rubriques visées par la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont :

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation)

2.6.2. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (décret n° 99-736 du 27 août 1999) :

1° Dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

2.7.0. (décret n° 99-736 du 27 août 1999) Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la création d'un jardin d'eau sur la commune de Sarran est remplacé par :

«Les ouvrages se situent sur la parcelle ZO 104.

Ils se composent de six (6) barrages successifs, dits «micro digues» positionnés en lit mineur, créant six bassins végétalisés, d'amont vers l'aval :

Bassin n° 1 : surface à la cote 641.27 NGF 1 565 m²

Bassin n° 2 : surface à la cote 640.37 NGF 1 753 m²

Bassin n° 3 : surface à la cote 638.86 NGF 1 398 m²

Bassin n° 4 : surface à la cote 637.84 NGF 1 149 m²

Bassin n° 5 : surface à la cote 636.07 NGF 1 405 m²

Bassin n° 6 : surface à la cote 635.08 NGF 1 092 m²

pour une surface totale d'environ 8 362 m² sur un linéaire de ruisseau de 130 m.

Les digues en terre présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne en crête : 1,7 m.

- inclinaison du talus amont : 20 %.

- inclinaison du talus aval : 41 %.

- hauteur moyenne : 0,87 m avec une revanche moyenne de 0,25 m."

Art. 3. - Compte tenu de la mise en place de dispositifs permettant la vidange totale des plans d'eau, cette dernière sera soumise aux dispositions suivantes :

La vidange complète du plan d'eau aura lieu tous les trois ans au plus.

Elle se fera sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars, de préférence en période de hautes eaux. La baisse de niveau devra être effectuée lentement, notamment aux fins de préserver la stabilité des digues et protéger le cours d'eau à l'aval. La vitesse de descente des plans d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Un dispositif efficace permettant de décanter l'eau chargée en fin de vidange devra être mis en place sur l'initiative du permissionnaire.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée à l'aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432.2 du code de l'environnement.

Un système de récupération du poisson muni de grilles efficaces de 1 cm d'espacement entre barreaux permettant de capturer tout le poisson présent dans la retenue sera mis en œuvre.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

S'il y a lieu, les opérations de pêche exceptionnelle destinées à la récupération du poisson feront l'objet d'un arrêté préfectoral séparé, établi à la demande du détenteur du droit de pêche et ce, un mois avant chaque opération.

S'il y a lieu de procéder à un curage du plan d'eau, celui-ci sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable, et de surcroît éloigné de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction du poisson, conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement.

Le service police de l'eau (SPE) et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront prévenus au moins trois semaines à l'avance du début de la vidange.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'ajourner cette opération.

Art. 4. - Les dispositions des articles 3 à 10 inclus de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la création d'un jardin d'eau sur la commune de Sarran demeurent inchangées

Art. 5. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux, à la charge du bénéficiaire, que des modifications ont été apportées à l'arrêté du 19 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la création d'un jardin d'eau sur la commune de Sarran.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarran pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera

justifiée par un certificat du maire.

Art. 6. - La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0370 - Périmètre d'agglomération de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'agglomération de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, comprend les communes d'Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines, conformément au périmètre tracé sur la carte ci-annexée.

(le document graphique peut être consulté dans les services de la direction départementale de l'équipement)

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0371 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer, aux collectivités du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 15 mars 2006, des orientations

afin de guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du dispositif d'assainissement (décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique.
- écosystèmes riches, sensibilité à l'eutrophisation.

Art. 2. - Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants :

Flux de pollution :

Les flux de substances polluantes rejetés par l'agglomération de la communauté de communes du Pays d'Eygurande telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Flux admissible par le milieu (kg/j)
	Rejet dans l'Abeille au niveau du bourg de Monestier-Merlines (déplacement STEP)
MES	54,0
DBO5	11,9
DCO	52,1
NTK	5,0
PT	0,7

Paramètres	Taux de dépollution nécessaire (%)
	Rejet Abeille au niveau du bourg de Monestier-Merlines (déplacement STEP)
MES	90 %
DBO5	92 %
DCO	85 %
NTK	87 %
PT	89 % ou 90 % (en fonction du débit du ruisseau de l'Abeille)

Pour un traitement «poussé», le cours d'eau de l'Abeille est déclassé pour les paramètres NK et PT. Cependant, ce déclassé n'a lieu que sur une faible distance de cours d'eau entre le point de rejet et la confluence de l'Abeille avec le Chavanon et pour des périodes d'occurrence faibles (très courte durée dans l'année et pas forcément tous les ans).

Ce déclassé a lieu à partir du débit de 40 L/s, proche du débit d'étiage considéré pour l'Abeille de 33 L/s. Pour éviter un surcoût à l'investissement en demandant un niveau de traitement «très poussé» à la collectivité, un traitement «poussé» paraît suffisant sauf dans le cas du phosphore où un traitement «très poussé» sera réalisé lorsque le débit de l'Abeille sera inférieur à 40 L/s (débit en-dessous duquel on observe le déclassé de l'Abeille pour le paramètre phosphore).

Une échelle limnimétrique sera installée au point de rejet dans le lit de l'Abeille et un tarage de ce cours d'eau réalisé. Ce tarage est nécessaire pour pouvoir convertir les hauteurs d'eau lues sur l'échelle de débit. L'échelle sera relevée quotidiennement en période de basses eaux de façon à adapter le traitement du phosphore.

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour le ruisseau de l'Abeille. Les paramètres de pollution à l'aval des bourgs de Merlines, Eygurande et Monestier-Merlines ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun «effet de choc» ne devra être perceptible.

Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mis en place dans l'agglomération.

Les rejets directs de «temps sec» au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnement des déversoirs d'orages) devront être supprimés d'ici 2008.

Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

Objectifs concernant la filière boues :

Une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) a été initiée en parallèle de la procédure de demande d'autorisation de création d'une nouvelle station d'épuration. Un dossier de déclaration pour l'épandage agricole des boues a été déposé en préfecture et a obtenu un récépissé de déclaration.

Art. 3. - Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

Mesures à prendre une fois les travaux sur le réseau et la nouvelle station d'épuration réalisés :

Mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits :

- dispositions techniques : matériels de mesure, analyses,
- transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

Mise en oeuvre des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal : signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Art. 4. - Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Art. 5. - La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant chaque point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

annexe

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes
pour l'agglomération de la Communauté de Communes du Pays d'Eygurande

1. Milieu et usages

1.1. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna5) du ruisseau de La Ruelle au point de rejet actuel de la station de traitement est estimé à 9 l/s pour un bassin versant de 4,5 km² (donnée DIREN).

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna5) du ruisseau de l'Abeille au niveau du bourg de Merlines est estimé à 33 l/s pour un bassin versant de 16,5 km² (donnée DIREN).

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna5) du ruisseau de l'Abeille après sa confluence avec La Ruelle est estimé à 42 l/s pour un bassin versant de 23 km² (donnée DIREN).

1.2. Qualité

1.2.1. Actuelle

Des mesures de qualité de l'eau sont réalisées depuis 2000 sur le Ruisseau de l'Abeille au niveau du Moulin de Lagarde (à 1 km à l'aval du rejet de la station d'épuration de la communauté de communes du Pays d'Eygurande) ; ceci dans le cadre du réseau complémentaire départemental. Les résultats suivants ont été observés :

	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées
2000	Très Mauvaise	Mauvaise	Bonne	Passable
2001	Passable	Passable	Bonne	Passable
2002	Bonne	Passable	Bonne	Passable
2003	Mauvaise	Très Mauvaise	Passable	Très Mauvaise
2004	Très Bonne	Passable	Passable	Mauvaise

(Echelle de Qualité : Très Bonne / Bonne / Passable / Mauvaise / Très Mauvaise)

Le ruisseau de l'Abeille est donc régulièrement déclassé sur les paramètres matières organiques et oxydables, matières azotées et matières phosphorées. Ces dégradations sont principalement dues aux dysfonctionnements du système d'assainissement de la communauté de communes : rejets directs, absence de traitement par la station d'épuration actuelle (fermée depuis 10 ans).

1.2.2. Objectifs

- ruisseau de l'Abeille et de ses affluents : 1B de l'aval Merlines jusqu'à la confluence avec le Chavanon.

1.3. SDAGE

- le point nodal 68300 (Argentat sur la Dordogne) vise une qualité 1B déjà atteinte lors de l'élaboration du SDAGE

- le bassin de la Dordogne est prioritaire pour étudier l'actualisation des objectifs de qualité (car axes migrants de priorité 1 et zone de baignade)

- le bassin versant de la retenue de Bort-Les-Orgues, repérée comme comportant des risques importants d'eutrophisation, est classé en zone sensible (rattachée dans le SDAGE au SIVOM de Haute - Dordogne).

1.4. Usages et contraintes

- baignade : - retenue de Bort-Les-Orgues à l'aval du rejet,
 - une zone de baignade existe sur plan d'eau de Merlines qui est situé à l'amont du rejet de la S.T.E.P.. Toutefois, il devra être porté une attention particulière sur les réseaux de collecte situés à l'amont et en rive droite du plan d'eau afin d'éviter tout rejet direct d'effluents.
- canoë : pas de pratique recensée à l'amont de Bort-Les-Orgues,
- irrigation : aucun prélèvement recensé,
- pêche : la totalité du bassin versant est classé en 1^{ère} catégorie piscicole, et comporte de nombreux parcours de pêche.

Le schéma départemental de vocation piscicole (S.D.V.P.) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (6/10) et de la bonne fréquentation (7/10) du ruisseau de l'Abeille.

2. Sensibilité des écosystèmes

Le bassin versant de la retenue de Bort-les-Orgues, repérée comme comportant des risques importants d'eutrophisation, est classé en zone sensible s'inscrivant dans l'ensemble des zones sensibles à l'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (arrêté ministériel du 23 novembre 1994) : les rejets en phosphore doivent être maîtrisés.

Une étude a été réalisée en 1999-2000 pour tenter d'expliquer l'eutrophisation de la retenue de Bort-les-Orgues. Un rapport provisoire de juin 1999 fait état de quelques résultats :

- il semble que l'apport dû à l'agriculture représente plus de 70 % de la charge totale en phosphore, les apports industriels et domestiques représentant environ 20 %, le reste étant imputable à l'érosion (0.4 %) et aux forêts (3 %).
- les apports dus au Chavanon représentent 21 à 23 % des apports totaux

Il est utile de signaler la présence d'une Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I (sites précis d'intérêt biologique remarquable : présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) sur le cours du ruisseau de l'Abeille de l'aval du plan d'eau de Merlines jusqu'à la confluence avec le Chavanon ainsi qu'une Z.N.I.E.F.F. de type II (grand ensemble naturel riche) sur la Vallée du Chavanon et ses affluents dont le ruisseau de l'Abeille. De plus les vallées du Chavanon et de la Dordogne sont concernées par deux zones NATURA 2000.

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- 6 enjeux halieutiques et de baignade/canoë : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval,
- 6 écosystèmes riches, sensibilité à l'eutrophisation : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval, exigence de traitement vis-à-vis du phosphore (poussé à très poussé).

3. Charges brutes de pollution

La pollution brute théorique actuellement produite dans l'agglomération de la communauté de communes du Pays d'Eygurande provient de 538 branchements raccordés au réseau d'assainissement et elle se décompose de la manière suivante :

- 538 résidences principales ou secondaires soit une pollution domestique correspondante de 1304 EH (évaluation à partir des ratios I.N.S.E.E. des communes d'Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines soit respectivement 2,65, 2,27 et 2,5 habitants par logement).

- pollution domestique supplémentaire liée aux branchements spécifiques (maison de retraite, hôtels-restaurants, CAT, cantines scolaires, centre hospitalier, foyer résidence, fondation Claude Pompidou) : 599 EH,
- pollution domestique estivale supplémentaire due à la présence du centre de vacances VAL : 700 EH.
- il n'y a pas de pollution industrielle recensée.

Ainsi, les valeurs suivantes sont retenues :

- la population moyenne raccordée au réseau est estimée à 1800 EH,
- la population maximale raccordée au réseau est estimée à 2500 EH.

Les perspectives de développement domestiques n'ont pas été chiffrées. Le recensement de 1999 a montré une baisse de la population de l'ordre de 10 % entre 1990 et 1999. Toutefois, la mise en service de l'autoroute Bordeaux-Clermont Ferrand offrant de possibles opportunités de développement, c'est une stabilité de la population qui a été retenue.

Les perspectives de développement artisanal et industriel n'ont pas été évaluées.

Ces données seront éventuellement revues en fonction de l'évaluation, par les communes concernées, des perspectives réelles de développement d'habitations et d'activités artisanales ou industrielles.

Toute prévision d'augmentation sensible de la charge polluante brute amènerait à réexaminer les calculs des flux admissibles par le milieu naturel.

4. Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

4.1. Diagnostic du système d'assainissement

Une première phase de diagnostic du système d'assainissement de l'agglomération a été réalisée en 2000 et une seconde phase en 2002-2003. Les résultats sont les suivants :

- état du réseau : il collecte des débits parasites extrêmement élevés (la surcharge hydraulique est inacceptable en temps sec ; elle est amplifiée en temps de pluie où le fonctionnement des ouvrages devient physiquement impossible) et présente de nombreuses malfaçons, zones de colmatages et contre-pentes,

- les réseaux de transfert et les réseaux unitaires (commune de Merlines) constituent les apports majeurs d'eaux claires parasites (42 m³/h) et entraînent à elles seules une surcharge de la station,

- si les eaux claires parasites infiltrées sont moins importantes sur la zone séparative (commune d'Eygurande), elles surchargent néanmoins le poste de refoulement de l'Abeille (10 m³/h),

- la majeure partie de la charge organique (80 %) est générée en amont du poste de refoulement de l'Abeille,

- taux de collecte : défini par le rapport de la pollution arrivant à la station à la pollution brute de l'agglomération, il est évalué à 80 %,

- la station de traitement est totalement hors service et entièrement dégradée. Elle est actuellement by-passée en permanence et le génie civil étant hors d'usage, aucun ouvrage ne pourra être réutilisé.

Ce diagnostic a débouché sur la présentation d'un programme hiérarchisé des travaux d'assainissement (réhabilitation et renforcements) à engager.

Une première phase de réhabilitation du réseau de collecte sera réalisée à partir d'avril 2005. Les travaux permettront de supprimer les secteurs en unitaire et les déversoirs d'orage présents sur le réseau, de réduire la quantité d'eaux claires parasites et permanentes et les rejets directs vers le milieu aquatique.

4.2. Programmation des travaux de réhabilitation du réseau

Les travaux sur le réseau prévus pour 2005-2006 en même temps que la réfection complète de la station d'épuration (dossier de demande d'autorisation) sont en cours et seront achevés début 2006.

4.3. Rapport du S.A.T.E.S.E.

Le suivi du S.A.T.E.S.E. met en évidence un très mauvais fonctionnement du système d'épuration existant pour l'agglomération : la station biologique, vétuste, est totalement inefficace (aucune extraction de boues) ; elle était complètement by-passée lors des 3 dernières visites. Tous les organes électromécaniques de la station sont arrêtés. La station est fermée depuis environ 10 ans.

La nouvelle station projetée est de type boues activées : elle sera située à l'emplacement de l'ancienne station.

Le point de rejet sera cependant déplacé, au niveau du Moulin de Monestier, dans le ruisseau de l'Abeille.

Un dossier de déclaration pour l'épandage des boues a été déposé en parallèle du dossier d'autorisation de la station et a obtenu un récépissé de déclaration.

4.4. Situation par rapport aux communes prioritaires

Cette agglomération est définie comme prioritaire au titre du S.D.A.G.E.

Elle est également considérée comme prioritaire par :

- le service police de l'eau car elle est située dans un périmètre d'agglomération dont l'échéance de mise en conformité est le 31 décembre 2005,
- le S.A.T.E.S.E. pour la station et le réseau.

2006-03-0372 - Création de la station d'épuration de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 15 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Objet de l'autorisation

La communauté de communes du Pays d'Eygurande est autorisée au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- à réaliser l'ensemble des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration tels que présentés dans le dossier mis à l'enquête,
- à réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement tels que présentés dans le dossier mis à l'enquête,
- à exploiter ce système d'assainissement dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi sur l'eau), énoncées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- 2.2.0. - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit (moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou Qmna5) mais inférieure à 10 000 m³/j ou 25 % du débit ⇒ DECLARATION (rejet de 5,4 L/s par temps sec)

- 5.1.0. - Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ⇒ AUTORISATION

(capacité journalière de traitement de 150 kg de DBO5)

- 5.2.0. - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

- de plus de 120 kg de DBO5 ⇒ AUTORISATION
- compris entre 12 et 120 kg de DBO5 ⇒ DECLARATION
(voir liste des déversoirs et postes de refoulement décrits à l'article 2)

- 6.1.0. - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € ⇒ DECLARATION (travaux de l'ordre de 1 000 000 € suivant les options retenues)

Art. 2. - Réseau de collecte

Nature des effluents traités

Ceux-ci sont d'origine domestique et industrielle :

Pollution générée par les abonnés domestiques	1304 EH
Autres sources de pollution	1299 EH
TOTAL	2603 EH

Cette estimation a été réalisée en période de pointe, en considérant qu'un habitant génère une pollution égale à 1 EH et que l'ensemble des habitations est occupé alors qu'il existe des logements secondaires et vacants.

La population maximale raccordée au réseau est estimée à 2500 EH.

Compatibilité des eaux usées non domestiques

L'ensemble des établissements rejetant dans le réseau d'assainissement des eaux usées autres que domestiques, devront, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique, faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité. Cette autorisation fixera les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues, au regard notamment des exigences de bon fonctionnement de l'installation de traitement et de la filière d'évacuation des boues.

Taux de collecte et de raccordement

Une fois les travaux réalisés sur le réseau et la station en 2006-2007, le taux de collecte de la DBO5 sera supérieur à 80 % et le taux de raccordement supérieur à 90%.

Les rejets directs par temps sec dans le milieu aquatique sont supprimés et interdits.

Déversoirs d'orage et postes de relevage

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Postes de relevage

Les capacités de pompage proposées permettent de ne pas déverser au milieu naturel pour une pluie de fréquence mensuelle. Les adaptations au cas par cas feront l'objet d'une demande au titre de la Loi sur l'Eau en vue de la délivrance d'un arrêté d'autorisation complémentaire.

Localisation	Commune concernée	Milieu récepteur (n° parcelle)	Débit (m ³ /h)	DBO5 (kg/j)	Régime
Poste de refoulement RN 89	MERLINES	L'Abeille parcelle n°1154 Section B	54	120	Autorisation
Poste de relevage Entrée STEP	MONESTIER-MERLINES	La Ruelle parcelle n°20 Section ZE	70	150	Autorisation

Les deux postes sont équipés d'une sonde à ultrasons qui permettent d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Art. 3. - Station d'Épuration

Localisation

Le site d'implantation de la station se situe au lieu-dit «Les Rouchauds», parcelles cadastrées 19 et 20b de la section ZE, commune de Monestier-Merlines. Les coordonnées Lambert II étendu de la station sont les suivantes :

- X = 610,39 km
- Y = 2071,35 km

Le point de rejet de la station se situe au lieu-dit «Le Moulin de Monestier», parcelles cadastrées 248 de la section C et 9 de la section ZE, commune de Monestier-Merlines. Les coordonnées Lambert II étendu du point de rejet sont les suivantes :

- X = 610,88 km
- Y = 2071,28 km

Filière de traitement

La filière de traitement retenue est une filière de traitement par boues activées faible charge.

La station comprend :

FILIERE EAU	
	Dégrillage : dégrilleur automatique avec espacement entre les barreaux de 6 mm, équipé d'un canal de dérivation de secours avec dégrilleur manuel doté d'un espacement entre barreaux de 2 cm
Prétraitement	Poste de relevage : cf. description Article 2 – Poste de relevage Entrée STEP
	Comptage des eaux brutes Dessablage – dégraissage : ouvrage aéré, de forme cylindro-cônique, équipé d'un raclage pour les graisses, servant à la décantation pour les particules denses et la rétention des graisses par flottation suite à l'injection de fines bulles dimensionné pour 70 m ³ /h. Le sable extrait (12 m ³ /an) sera stocké puis égoutté par pompe à sable ou airlift. Les graisses seront stockées dans une bache étanche. L'ouvrage de dessablage-dégraissage peut être combiné.
Aération	Zone de contact : bassin de faible capacité où réalisation d'un mélange déterminé de boues recirculées et d'eau usée Présence d'un agitateur orientable et relevable Volume utile : 21 m ³ Temps de séjour : 10 min Diamètre : 2,2 m Hauteur d'eau : 5,5 m Hauteur totale : 6 m Capacité d'aération : 46 kg O ₂ /h sur une période de 12 heures fournis par 2 surpresseurs fonctionnant en alternance
	Bassin d'aération : les phases d'aération et de non aération se succèdent. Volume quotidien à traiter : 470 m ³ /j DBO ₅ journalière : 150 kg O ₂ /j Volume utile : 597 m ³ Diamètre : 12 m Hauteur d'eau : 5,50 m Hauteur totale : 6 m

	Déphosphatation physico-chimique : Réactif : chlorure ferrique stocké dans une cuve PEHD de 10 m3 d'autonomie 4 mois. Injection dans le bassin d'aération par 2 pompes doseuses en 2 points distincts Traitement du phosphore « très poussé » en période d'étiage (débit de l'Abeille inférieur à 40 L/s)
DEGAZAGE	Buts : briser la charge hydraulique et éviter l'entraînement de micro-bulles néfastes pour le clarificateur Charge superficielle maximale : 40 m/h Temps de séjour minimal : 4 minutes Surface : 3,5 m ² Volume : 13 m ³ Récupération des flottants
CLARIFICATEUR	Séparation gravitaire boue – eau épurée Récupération des boues par raclage puis stockage dans une fosse de recirculation Récupération des flottants dans une bache à flottants Diamètre : 14 m Hauteur droite d'eau : 3 m Vitesse ascensionnelle : 0,50 m/h
POSTE DE RECIRCULATION	Taux de recirculation nominal : 200 % (sur débit moyen) Débit de recirculation retenu : 60 m ³ /h
BACHE A FLOTTANTS	Volume annuel à traiter : 21 m ³ /an Volume de la bache : 5 m ³ Diamètre : 2,2 m Hauteur utile : 1,6 m
poste toutes eaux	Reçoit les égouttures des prétraitements, les eaux de séparation du traitement des boues, les égouttures dues aux dépotages ou vidanges et les flottants du clarificateur Diamètre : 2,2 m Hauteur totale : 2 m
CANAL DE COMPTAGE	
POSTE DE RELEVAGE DES EAUX TRAITEES	

La description de la filière boues est donnée aux articles 5 et 6.

Capacité nominale

Charges hydrauliques

Entrée station (par temps sec) :

- volume maximal admissible : 470 m³/j
- débit maximal relevé (2 groupes de pompage) : 70 m³/h

Charges polluantes

Paramètre	Entrée station (en kg/j)	Flux admissible par le milieu (en kg/j)	Rejet dans l'Abeille Epurée poussée (en kg/j)	Rejet dans l'Abeille Epurée très poussée (en kg/j)
DBO5	150	11,9	9,4	
DCO	300	52,1	33,8	
MES	225	54	11,3	
NTK	38	5	5,6	
PT	10	0,7	0,8	0,4*

* : épuration très poussée pour le phosphore lorsque le débit de l'Abeille est inférieur à 40 L/s

Art. 4. – RejetsLocalisation

Le point de rejet de la station se situe au lieu-dit «Le Moulin de Monestier», commune de Monestier-Merlines, dans le cours d'eau de l'Abeille, avant sa confluence avec le Chavanon.

Le rejet devra être conforme pour les paramètres suivants aux valeurs définies dans le tableau ci-après :

Règles générales de conformité	
Température	La température doit être inférieure à 25°.
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet respectera la qualité du cours d'eau l'Abeille, à savoir une qualité 1B.

Règles de conformité de l'effluent

Les effluents rejetés dans l'Abeille devront être conformes aux performances d'épuration définies dans l'arrêté d'objectifs des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'Eygurande, Merlines et Monestier-Merlines.

Paramètre	Flux admissible par le milieu (en kg/j)	Rejet dans l'Abeille Epuration poussée (en kg/j)	Rendement épuratoire (en %)	Rejet dans l'Abeille Epuration très poussée (en kg/j)	Rendement épuratoire (en %)
DBO5	11,9	9,4	92		
DCO	52,1	33,8	85		
MES	54	11,3	90		
NTK	5	5,6	87		
PT	0,7	0,8	89	0,4*	90*

* : épuration très poussée pour le phosphore lorsque le débit de l'Abeille est inférieur à 40 L/s

Pour un traitement «poussé», le cours d'eau de l'Abeille est déclassé pour les paramètres NK et PT. Cependant, ce déclassement n'a lieu que sur une faible distance de cours d'eau entre le point de rejet et la confluence de l'Abeille avec le Chavanon et pour des périodes d'occurrence faibles (très courte durée dans l'année et pas forcément tous les ans) uniquement lorsque le débit du cours d'eau de l'Abeille est compris entre 40 L/s (débit en-dessous duquel on observe un déclassement) et 33 L/s (Qmna5).

Un traitement «poussé» paraît suffisant sauf dans le cas du phosphore où un traitement «très poussé» sera réalisé lorsque le débit de l'Abeille sera inférieur à 40 L/s (débit en-dessous duquel on observe le déclassement de l'Abeille pour le paramètre phosphore).

Une échelle limnimétrique sera installée au point de rejet dans le lit de l'Abeille et un tarage de ce cours d'eau réalisé. Ce tarage est nécessaire pour pouvoir convertir les hauteurs d'eau lues sur l'échelle de débit. L'échelle sera relevée de manière hebdomadaire tout au long de l'année, et quotidiennement en période de basses eaux de façon à adapter immédiatement le traitement du phosphore.

Le fonctionnement du traitement est jugé non conforme si les valeurs rédhibitoires des concentrations suivantes sont dépassées (sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation, avec l'accord de la MISE) :

DBO5 : 50 mg/l
DCO : 250 mg/l
MES : 85 mg/l

Le fonctionnement du traitement biologique est jugé non conforme pour les paramètres NTK et PT si la moyenne arithmétique (annuelle pour le NTK et durant la période d'étiage pour le PT) des concentrations est

supérieure aux valeurs fixées par le présent arrêté.

Nombre maximal d'échantillons non conformes :

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesures (nombre par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2

L'ensemble des eaux usées devra parvenir à la station, aucun rejet direct ne sera toléré.

Art. 5. - Sous-produits

Boues

Les boues seront valorisées en agriculture sur des terrains labourables. Le dossier au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'épandage des boues de la station est déposé séparément du dossier d'autorisation de la station de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Refus de dégrillage

La production de refus de dégrillage a été estimée à 17 m³/an soit 38 L/j. Les refus seront emballés dans des sacs et éliminés dans la filière d'ordures ménagères de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Graisses

Les graisses seront stockées dans une bache étanche puis évacuées par un récupérateur agréé pour élimination (traitement aéré dans une station d'épuration de grande capacité, incinération, enfouissement...). Le volume annuel de graisses est estimé à 21 m³/an.

Sables

Les sables extraits du dessableur seront stockés pour égouttage par pompe à sable ou air-lift puis stockés avant évacuation en centre d'enfouissement ou revalorisation selon sa qualité. La production sera d'environ 12 m³/an.

Art. 6. - Traitement des Boues – Description de la filière boues

La production de boues de la station est estimée à 45 t de matières sèches par an réparties en 4,8 t MS/an en haute saison (juillet-août) et 3,5 t MS/an en basse saison (septembre à juin).

L'ensemble du traitement des boues est regroupé dans un même bâtiment.

FILIERE BOUES	
extraction	Pompes d'alimentation en boues brutes à partir du poste de recirculation des boues (cf. article 3) Concentration des boues prélevées : 8 g MS/L Volume mensuel de boues à extraire : 600 m ³ /mois soit 20 m ³ /j Débit des pompes d'alimentation : variable entre 3 à 20 m ³ /h
épaississement	Stockage, préparation puis injection du polymère ou floculant : Injection au niveau de la canalisation de refoulement de la pompe d'alimentation vers la table d'égouttage Dose de polymère : 6 g de Matière Active / kg MS Dose annuelle : 270 kg MA/an soit 540 L de solution commerciale à 50 % et 108 m ³ d'eau potable

	<p>Table d'égouttage : Les boues floculées se déversent sur la bande filtrante de la table. Au cours du transit, des peignes en quinconce ouvrent des sillons dans la boue pour augmenter l'écoulement des eaux</p> <p>Fréquence des séances d'égouttage : 2 fois par semaine soit 70 m³/séance</p> <p>Longueur nécessaire à la filtration : 2 m</p> <p>Surface de filtration : 3 m²</p>
	<p>Rouleau de pressage : Augmentation de la siccité, puis raclage de la bande filtrante par un grattoir.</p> <p>La bande filtrante est nettoyée sur son chemin de retour ; les eaux sont évacuées vers le poste toutes eaux.</p> <p>Siccité finale : 6 % (60 g/L)</p> <p>Eaux de lavage fournies par un groupe de surpression d'eau industrielle de débit 8 m³/h et de pression 6 bars</p>
reprise des boues	<p>Pompe d'évacuation des boues égouttées vers le silo :</p> <p>Les boues sont comptabilisées par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement</p> <p>Type de pompe : pompe gageuse</p> <p>Débit de pompage : variable entre 0,5 à 5 m³/h de boues épaissies</p>
stockage	<p>Silo couvert, aérien, équipé d'un agitateur rapide :</p> <p>Mesure du niveau des boues par une sonde à ultrasons</p> <p>Vidange du silo par une tonne à lisier</p> <p>Capacité utile de stockage : 565 m³</p> <p>Durée du stockage : 6 mois</p> <p>Diamètre : 12 m</p> <p>Hauteur totale : 5 m</p> <p>Hauteur utile : 5 m</p> <p>Puissance d'agitation : 6 kW</p>

Art. 7. - Autosurveillance

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés. Un suivi de l'état du réseau de canalisations, de l'état et du fonctionnement des ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs, bassins d'orage...) doit être effectué. Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un registre est tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations précédemment mentionnées et un rapport de synthèse sera adressé chaque année à ces services.

Le service police de l'eau et l'agence de l'eau sont également destinataires chaque mois des résultats de l'autosurveillance ou immédiatement en cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté d'autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Station de traitement des eaux usées

La station disposera des équipements suivants :

- canal de mesure de débits en sortie de station équipé d'un débitmètre ;
- mesure de débit en entrée de station : débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de pompage) ;
- préleveur fixe, réfrigéré et thermostaté en entrée et sortie de filière ;
- sonde à ultrason dans la bêche du poste de relevage pour estimer les périodes de déversement et les débits rejetés au niveau du trop plein du poste de relevage en entrée de station ;
- mesure de débits sur les boues ;
- pluviomètre.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Des mesures en entrée et sortie de station seront effectuées avec les fréquences suivantes (en nombre d'analyses par an) :

Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	PT	boues
365	12	4	12	6	6	6	6	6	4

Au vu de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, il n'y a pas d'obligations de fréquences d'analyses pour les paramètres azotés et phosphorés. Cependant, au vu de la situation de la station en zone sensible, une fréquence d'analyses de 6 fois par an sera imposée de façon à vérifier le bon fonctionnement de la station pour ces paramètres.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ouvrages de collecte

Un bilan de la qualité des branchements, du taux de collecte et du taux de raccordement sera effectué chaque année par l'exploitant.

La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau sera évaluée.

Les débits transitant par les déversoirs des postes de relevage de la RN 89 et en entrée de station seront mesurés en continu et feront l'objet d'une autosurveillance. La charge polluante rejetée par temps de pluie, les périodes de déversement et les débits rejetés seront estimés au moyen d'une sonde à ultrasons.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. La transmission sera immédiate en cas de dépassement.

Art. 8. – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans la présente autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Art. 9. - Information du service chargé de la police de l'eau

La communauté de communes informera le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier mis à l'enquête, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

L'exploitant informera le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Art. 10. - Dispositions transitoires

Tous les travaux en rivière et toutes les phases qui nécessitent le déversement direct d'effluents bruts dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 11. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 10 ans.

Le pétitionnaire devra, pour la renouveler, en faire la demande au moins 1 an avant la date d'expiration.

Art. 13. - Recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art. 14. - Information

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de l'agglomération d'Eygurande, Merlines et Monestier-Merlines.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat de chaque Maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-03-0365 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Point P à St-Pantaléon-de-Larche

Réunie le 27 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sa BMSO, qui agit en qualité de futur exploitant du magasin, représentée par M. Bernard de Nombel, dûment mandaté par M. Khaled Bachir, son président-directeur général, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires, d'une surface de vente de 390 m² qui sera exploité Au Roc – zone artisanale à St-Pantaléon-de-Larche sous l'enseigne «Point P».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St-Pantaléon-de-Larche.

2006-03-0366 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne La vie en vert à Egletons

Réunie le 27 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sarl La Vie en Vert, qui agit en qualité d'exploitant et de futur exploitant, représentée par M. Jean-Pierre Daudy, son gérant, l'autorisation de procéder à une extension de 240 m² de la surface de vente du magasin de produits agricoles, alimentation animale et jardinerie, exploité Route nationale 89 à Egletons sous l'enseigne «la vie en vert». La surface de vente totale après extension sera portée de 300 m² à 540 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Egletons.

1.2.2 bureau des collectivités locales

2006-03-0352 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal de Millevaches-Chavanac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - En application des articles L.5211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 2 un syndicat de communes qui prend la dénomination de «syndicat intercommunal de Millevaches-Chavanac ».

Art. 2. – Composition

Le syndicat est composé des communes de Millevaches et Chavanac .

Art. 3. – Objet

Le syndicat a pour objet l'achat de matériel pour le déneigement, le salage des routes des deux communes, ainsi que l'entretien par fauchage des réseaux (voies communales, rurales, forestières et communautaires) et l'accès pour les encombrants. Le syndicat se dotera d'un local neuf pour le stockage de tout le matériel et d'une cuve à fioul.

Art. 4. - Siège social - Le siège social est fixé à la mairie de Chavanac.

Art. 5. – Durée - Le syndicat est constitué pour une durée limitée à trois ans.

Art. 6. – Administration

Le comité syndical est composé de délégués au nombre de deux représentants titulaires et deux suppléants par commune.

Le comité syndical élit un bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT. Celui-ci est composé de un président et deux vice-présidents.

Art. 7. – Dispositions financières

Le financement de départ pour l'achat du camion et du matériel est pris en charge à 50% par chaque commune subventions comprises. Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata de l'utilisation faite par chaque commune.

Art. 8. – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Sornac.

Art. 9. - Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-03-0364 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SIDBBM).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts du syndicat intercommunal de développement du pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Art. 1. - Constitution

Il est constitué un syndicat mixte fermé intercommunautaire qui prend la dénomination suivante : «syndicat intercommunautaire de développement de Beaulieu - Beynat - Meyssac» (SID B.B.M.).

Art. 2. - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat mixte fermé est limité au territoire des communautés de communes adhérentes :

- communauté de communes du Sud Corrèzien ;
- communauté de communes du Canton de Beynat ;
- communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien.

Art. 3. – Objet

Le syndicat a pour objet d'initier et de concevoir des programmes de développement, d'en rechercher les financements, d'en assurer l'animation et si nécessaire la gestion.

Il pourra, en outre, assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et des opérations afférentes à ces programmes pour des projets d'intérêt intercommunautaire.

Il assure :

- l'étude et la gestion de projets d'accueil, d'animation et de loisirs en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- l'étude, l'animation et la gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label «pays d'Art et d'Histoire» ;
- le SID BBM a également vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion, nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, prévus par la charte de développement du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne.

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre le niveau de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire. Des conventions avec des structures communales ou intercommunales du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne seront signées pour établir des modalités de partenariat.

Pour l'exercice de ces missions, le syndicat s'appuie sur des réflexions, propositions, et avis du comité de pilotage et du conseil de développement du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne.

Art. 4. – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Beynat. Toutes les communautés de communes adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Art. 5. – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 6. - Administration du syndicat

Le comité syndical est constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la communauté de communes du Sud Corrèzien ;
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la communauté de communes du canton de Beynat ;
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien.

Art. 7. – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents.

Art. 8. - Dispositions financières

La contribution des communautés de communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque communauté de communes en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Pour les projets d'investissement, une délibération du comité syndical précisera les modalités de contribution.»

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-03-0354 - Délégation de signature en matière réglementaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Genet, directeur départemental de la sécurité publique (AP du 17 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Sophie Genet, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, à l'effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 mars 2006

Philippe Galli

2006-03-0355 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Genet et M. Ingouf, respectivement directeur départemental de la sécurité publique et directeur départemental des renseignements généraux (AP du 17 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- à Mme Sophie Genet, commissaire principale, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 €, les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le budget opérationnel de programme (B.O.P.) n° 176 "police nationale, titre III, anciennement chapitre 34-41 article 20 "sécurité et paix publiques - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Genet, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Nicole Bernard-Gaboriaud, A.A.P.1°, responsable du bureau de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- à M. Stéphane Ingouf, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer dans la limite de 90 000 €, les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le budget opérationnel de programme (B.O.P.) n° 176 "police nationale, titre III, anciennement chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Ingouf, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M Christian Pailhès, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Art. 2. - L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à MM. Codaccioni et Ingouf est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 mars 2006

Philippe Galli

2006-03-0356 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 20 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

Mission (intitulé)	Programme (intitulé et code nomenclature)	Titre(s) (II, III, V, VI à compléter)
Solidarité et intégration	Accueil des étrangers et Intégration programme n° 104	Titre VI
Solidarité et intégration	Actions en faveur des familles vulnérables Programme n° 106	Titre VI
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale programme n° 177	Titre VI
Solidarité et intégration	Handicap et dépendance programme n° 157	Titre V et VI
Solidarité et intégration	Protection maladie Programme n° 183	Titre VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard Recugnat à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Corrèze les actes attributifs de subvention (arrêtés ou conventions) du titre VI, ainsi que les copies certifiées conformes de ces actes et les lettres de notifications correspondantes.

Art. 3. - Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus du contrôleur financier en matière d'engagement de dépenses,

Art. 4. - En application de l'article 44 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, M. Gérard Recugnat peut subdéléguer sa signature à M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, à M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et à M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi annuellement.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 9 février 2006 donnant délégation de signature à M. Recugnat est abrogé.

Art. 7. - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mars 2006

Philippe Galli

2006-03-0368 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement (AP du 23 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières et actes ci-après énumérés :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5^e et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

- définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- gestion des personnels des catégories C et D administratifs et techniques en ce qui concerne :
- 1) la nomination ;
 - 2) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et les majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - 3) l'avancement ;
 - 4) les mutations ;
 - 5) les sanctions disciplinaires ;
 - 6) le détachement et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêt ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - 7) la mise en disponibilité, sauf celle nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - 8) le placement des fonctionnaires en position d'accomplissement du service national ;
 - 9) la réintégration ;
 - 10) la cessation progressive d'activité ;
 - 11) l'octroi des congés ;
 - 12) l'octroi d'autorisations d'absence, de travail à temps partiel, de travail à mi-temps thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,
- recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,
- gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,
- liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),
- concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),
- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :
 - . agents administratifs des services déconcentrés,
 - . adjoints administratifs des services déconcentrés,
 - . dessinateurs des services déconcentrés,
- à l'exception des actes suivants :
 - . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
 - . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
 - . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
 - . mise en position hors cadres,
 - . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,
- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,
- contravention de grande voirie,
- décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 € ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),
- autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),
- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 €
- c) Actes d'acquisition

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage
- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) Actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 – Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- réglementation de la circulation sur les ponts,
- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,
- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,
- autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU

3.1 - Domaine public fluvial

- actes d'administration du domaine public fluvial,
- autorisation d'occupation temporaire,
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Contentieux

- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- établissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),
- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 – Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 – Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demande de pièces complémentaires,

- modification de la date limite fixée pour la décision,

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 – Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,
- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,
- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,
- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),
- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,
- dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 , L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1^{er} et 2) du code de l'urbanisme,
- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,
- mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
- délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le

directeur départemental de l'Équipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.2 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

10.3 - Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- arrêté infligeant l'amende administrative

11 - Education et sécurité routière

Signature des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

Art. 2. - En cas d'empêchement de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Hervé Le Pors, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Équipement.

Art. 3. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.A.H.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84;16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5^a et 54

de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Lagrange, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Desquines, attaché administratif, chef du bureau des ressources humaines pour tous les actes figurant au 1-1 de l'administration générale.

Art. 5. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis Béal, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),
- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),
- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- réglementation de la circulation sur les ponts,

- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accidents de la circulation.

11- Education et sécurité routière

Signature des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

Art. 6. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chammard, responsable du bureau administratif gestion, à M. Alain Delbos, responsable de la cellule départementale ouvrages d'art, à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à M. Pierre Daudy, responsable par intérim du bureau investissements routiers, à M. Jean Louis Vieillemaringe, chef de parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle Meizonnier à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

Art. 7. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chammard, responsable du bureau administratif gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage (article 4 2. 1.3 a)),
- les actes d'acquisition (article 4 2.1.3 c))
- les actes de cession (article 4 2.1.4 d))

Art. 8. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels (article 4 2.2 3^{ème} alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis Béal, chef du service Infrastructures pour :

- les transports routiers (article 4 1.3)
- les autorisations individuelles de transport exceptionnels (article 4 2.2 2^{ème} alinéa)

Art. 9. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. - Lotissements

- approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du

directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. - Lotissements défectueux

- lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport

approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4^{ème} alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. - Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

. le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),

. la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa).

6.10. - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. - Déclaration de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. - Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Régner, chef du SAHE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane Chassang-Gignac, responsable du bureau habitat (à compter du 1^{er} mai 2006), Mme Anne-Marie Besombe et Mme Laurence Puyfagès, bureau habitat, pour les décisions découlant de l'octroi des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et Mme Christine Combe, bureau habitat, pour les décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Emmanuel Bestautte, responsable du bureau environnement par intérim à compter du 1^{er} avril 2006, pour les affaires indiquées aux paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité,

- M. Jean-Jacques Seringe, responsable du bureau droit des sols, à Mme Françoise Mazerbourg, à Mme Christine Désarménien, à Mme Martine Bobin et à Mme Marianne Monédière pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures),

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire,

6.10 - Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics,

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures.

Art. 11. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel Breuilh, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Art. 12. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Cartier, attaché principal des services déconcentrés, 2^{ème} classe – chef du S.E.C.L. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Art. 13. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Chassang, ingénieur des T.P.E. dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

Art. 14. - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bestaute, attaché administratif, dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier

et 27 décembre 1974 modifiés),

Art. 15. - Délégation est donnée à MM. :

- Jean-Claude Pestourie, subdivisionnaire de Brive à compter du 1^{er} avril 2006
- Alain Augé, subdivisionnaire de Treignac,
- Jean-Philippe Houssay, subdivisionnaire d'Egletons/Meymac,
- Jacques Joulie, subdivisionnaire d'Argentat,
- Cédric Mary, subdivisionnaire de Tulle,
- Stéphane Morançais, subdivisionnaire d'Ussel/Bort,
- Jean Marc Durand, subdivisionnaire d'Uzerche,
- Bernard Suspène, chef de la subdivision autoroutière spécialisée,

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents,
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

e) Arrêté individuel d'alignement

2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. Laurent Peyrie, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. Denis Noël, chef du centre autoroutier d'Uzerche.

3 - ADMINISTRATION GENERALE

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel Grégoire, subdivision d'Argentat,
- M. Eric Saubion, subdivision de Brive pour les domaines autres que l'entretien et l'exploitation de la route,
- M. Jean-Michel Barillot, contrôleur principal pour les domaines de l'entretien et l'exploitation de

- la route pour les subdivisions de Brive,
- M. Gérard Ostapiw, subdivision d'Egletons-Meymac,
- M. Jean François Bariat, subdivision de Tulle,
- M. Philippe Marcou, subdivision d'Ussel-Bort,
- Melle Karine Paradinas, subdivision de Treignac,

à l'effet de signer les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 dans les limites des territoires désignés ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie Laporte, subdivision de Brive-Sud,
- M. Philippe Moulinoux, subdivision de Tulle,
- Mme Suzanne Lacroix-Besse, subdivision d'Ussel-Bort,

à l'effet de signer, respectivement pour les territoires sur lesquels ils assurent l'instruction des actes ADS, les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 15,

- M. Laurent Peyrie et M. Denis Noël, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels affectés à la subdivision autoroutière.

Art. 17. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Vendé est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mars 2006

Philippe Galli

2006-03-0380 - Nomination de régisseurs et de régisseurs suppléants des régies de recettes de la préfecture de la Corrèze et de la sous-préfecture de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 2006 :

- pour la régie de recettes de la préfecture :

- Mme Corinne Jacquemart, adjoint administratif, régisseur titulaire pour une durée d'un an,
- M. Jean-Louis Buisson, agent des services techniques, 1^{er} régisseur suppléant,

- pour la régie de recettes de la sous-préfecture de Brive, et à compter du 2 mai 2006 :

- Mme Brigitte Chabeaudy, adjoint administratif de 1^{ère} classe, régisseur titulaire,
- Mme Marie-Laure Tranquard, agent administratif de 2^{ème} classe, régisseur suppléant,
- M. Yann Déat, secrétaire administratif, régisseur suppléant, en remplacement de Mme Marie-José Lespinasse qui cessera ses fonctions de régisseur adjoint à cette date.

Mme Jacquemart devra constituer le cautionnement prévu par la réglementation applicable en cette matière et percevra l'indemnité spécifique de responsabilité. Ce cautionnement est fixé à 6 900 €.

Le cautionnement du régisseur de la sous-préfecture de Brive reste fixé à 6 900 €.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 nommant Mmes Pradinas, Baffet, Chabeaudy, Lespinasse et Tranquard et M. Buisson est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Secrétariat général

2006-03-0373 - Renouvellement de l'agrément de M. Goursolles en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs et propriétaires de Mauriolles, Puybaret, Lacombe de Brive (AP du 14 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Brive, et Lissac-sur-Couze et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Gilbert Goursolles a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 mai 1994 ;

Arrête :

Art. 1. – M. Gilbert Goursolles, né le 3 avril 1949 à Chaumeil (19), domicilié à Puybarret, commune de Brive (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert Goursolles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert Goursolles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 14 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

annexe

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Brive	Labrousse – Lacombe – Combe-Noir – Les Fougères – Lagardelle – Puymège-bas	EI-ER-EL-EN- EK-EM
Lissac-sur-Couze	Courolles – Mauriolles Haut et Bas – Rugeat – Gigeac	EH-EK-AL-AM – AN-AK

2006-03-0374 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études sur la commune d'Albignac (AP du 20 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les entreprises chargées de la réalisation des études et travaux d'assainissement dans le bourg, de l'extension du cimetière et du changement d'assiette du chemin rural de la Coste se trouvant dans l'emprise du cimetière, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études et travaux de ces projets.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation désignées ci-dessous et référencées section B3 du bourg :

- parcelle n° 389 : propriétaire M. Jean Philippe Bourges
- parcelles n° 547, 390, 551 et 526 : propriétaire Mme Catherine Charlot épouse Espinasse
- parcelle n° 1322 : propriétaire : Mme Claudine Claux épouse Despalles
- parcelle n° 1321 : propriétaire M. Franck Despalles.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'Albignac.

Art. 5. - Si la commune entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères,

ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Le maire d'Albignac, les services de police, et la gendarmerie sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie d'Albignac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 20 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

3.1 Direction

2006-03-0377 - Agrément de l'association sportive "Raquetteurs volants d'Egletons (R.V.E.)" (AP du 15 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/06/441/S, pour la pratique sportive suivante : Badminton, l'association : raquetteurs volants d'Egletons (R.V.E.), déclarée à la préfecture de Tulle le 16 juillet 2004, parue au Journal

officiel du 31 juillet 2004, dont le siège social est : Le Sucre Salé – 10, rue Bernard de Ventadour – 19300 Egletons.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

2006-03-0375 - Autorisation de construire sur la commune de Jugeals-Nazareth - renforcement du réseau HTA/BTA à Cégelas et implantation d'un nouveau poste type PSS A Le Maurel (autorisation du 17 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 février 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Jugeals-Nazareth en date du 17 février 2006,
- RTE – GET du Massif-Central Ouest à Aurillac en date du 23 février 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 24 février 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 24 février 2006,
- EDF-GDF distribution du pays de Brive en date du 6 mars 2006,
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 6 mars 2006,
- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 14 mars 2006

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 février 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 17 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-03-0376 - Autorisation de construire sur la commune de St-Augustin - création d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un nouveau poste type 3 UF 400 KVA (autorisation du 24 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 14 février 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 18 février 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, CTD de Tulle, en date du 7 mars 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 6 mars 2006,
- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 22 mars 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDG-GDF services de Tulle/Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de St-Augustin

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bar-Montane-Treignac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 février 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 24 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Actions de santé

2006-03-0358 - Rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie à St-Chamant présentée par Mme Guillaumie (AP du 17 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les communes revendiquées dans la demande de création à St-Chamant sont desservies par les quatre officines de pharmacie d'Argentat,

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de St-Chamant, avenue du Fidèle, présentée par Mme Guillaumie Annie, est rejetée.

Art. 2. - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités,
- auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 mars 2006

Philippe Galli

2006-03-0379 - Restitution de la licence n° 51 de l'officine de pharmacie sise rue de l'agriculture à Neuvic d'Ussel (AP du 27 mars 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1943 susvisé accordant la licence n° 51 à l'officine de pharmacie située rue de l'agriculture à Neuvic d'Ussel et exploitée en dernier lieu par Mme Resseguier est abrogé à compter du 9 janvier 2006, rendant ainsi caduque ladite licence.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral du 28 mars 1979 enregistrant la déclaration d'exploitation souscrite par Mme Resseguier Anne-Marie de l'officine de pharmacie située à Neuvic d'Ussel (19160) est abrogé à compter du 9 janvier 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 mars 2006

Philippe Galli

5.2 Direction

2006-03-0353 - Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'E.H.P.A.D. d'Allasac.

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie sont à pourvoir à l'E.H.P.A.D. d'Allasac, en application du décret 89.241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié, et du décret 2004.118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Descriptif du poste : Connaissance du sujet âgé – Aide à la toilette – Service des repas en salle à manger et en chambre – Hygiène des locaux.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature, un extrait de naissance et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieurs à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués les candidats retenus par la commission.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée au plus tard le 61^{ème} jour après la date de publication dans ce recueil, le cachet de la poste faisant foi à M. le directeur, E.H.P.A.D. d'Allasac, Place Michel Labrousse, 19240 – Allasac.

2006-03-0378 - Concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de classe normale à l'établissement public départemental autonome de la Corrèze de Serviè-res-le-Château.

Conformément au décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière – section 4 corps des psychomotriciens et articles 37-48, l'établissement public départemental autonome de la Corrèze recrute un (e) psychomotricien (ne) de classe normale, titulaire du diplôme d'état de psychomotricien (ne), par concours sur titres.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication à l'adresse suivante : Mme la responsable du service des ressources humaines - établissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 Serviè-res-le-Château.

5.3 Tutelle des établissements

2006-03-0357 - Montant de l'avance de trésorerie (hospitalisation à domicile) versée en 2006 au centre hospitalier de Tulle.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant total de l'avance de trésorerie versée en 2006 sous la forme de 5 mensualités au centre hospitalier de Tulle au titre de la prolongation provisoire du versement du 12^{ème} de la dotation annuelle complémentaire 2005 correspondant à l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à 135 661,25 €.

Le montant de chaque mensualité est ainsi fixé à : 27 132,25 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 135 661,25 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 mars 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2006-03-0359 - Arrêté complétant la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat (AP du 13 mars 2006).

Art. 1. - Le présent arrêté a pour objet de compléter, pour la région, la liste et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Cemagref, Inra, Afocel, Engref, Cirad, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts) ou de développement (Institut pour le développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, Section technique de l'O.N.F.) en liaison avec un des organismes précités.

Art. 3. - Le tableau présenté à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional 05-04 ci dessus cité relatif aux provenances des plants est complété ainsi :

Essence	Code	Zones d'utilisation IFN	Autres matériels éligibles	Observations
Mélèze hybride	LEU	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	Danemark : FP636DK VG , FP618DK VG	Catégorie qualifiée Taux d'hybridation supérieur ou égal à 60%

Essence	Code	Zones d'utilisation IFN	Matériels éligibles	Observations
Mélèze hybride	LEU	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	LEU-VG-002-Rêve vert-PF	Catégorie testée Taux d'hybridation supérieur ou égal à 60%

Pour le mélèze hybride, le taux d'hybridation du lot de plants sera indiqué sur le document du fournisseur.

Le mélèze du Japon est éligible aux aides de l'Etat sans limitation dans le temps.

Essence	Code	Zones d'utilisation IFN	Matériels éligibles	Observations
Mélèze du Japon	LKA	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	Danemark vergers	Les catégories «testées» sont également admises

Essence	Code	Zones d'utilisation IFN	Matériels éligibles	Observations
Douglas vert	PME	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	PME-VG-003- Washington-VG	Catégorie qualifiée

Art. 4. - Le tableau présenté à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral régional 05-04 ci dessus cité relatif aux normes dimensionnelles des plants forestiers est complété ainsi :

Essence	Conditionnement	Age maximum	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Observations
Sapin de Vancouver	Racine nue	4 ans	25	5	jusqu'au 30 juin 2006

Essence	Conditionnement	Age maximum	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Observations
Sapin de Vancouver	Racine nue	3 ans	25	5	jusqu'au 30 juin 2009

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-03-0360 - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest (AP du 22 février 2006).

Art. 1. - La composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant des employeurs sur désignation du mouvement des entreprises de France :

- M. Jean-François Chanvalon, en qualité de suppléant.

2006-03-0361 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 2 février 2006).

Art. 1. - La conférence régionale de santé du Limousin est composée ainsi qu'il suit :

Premier collègue, représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

- M. Jean-Paul Denanots, président du conseil régional, sur proposition du conseil régional du Limousin
- M. Jean Bernard Damiens, vice-président du conseil régional, sur proposition du conseil régional du Limousin
- M. Claude Virole, vice-président du conseil général, sur proposition de Mme la présidente du conseil général de la Haute-Vienne
- M. le Dr Daniel Chasseing, vice-président du conseil général, sur proposition de M. le président du conseil général de la Corrèze
- M. Bernard Laborde, vice-président du conseil général, sur proposition de M. le président du conseil général de la Creuse
- M. , sur proposition de l'association nationale des maires de France, représentant les maires du département de la Corrèze
- M. , sur proposition de l'association nationale des maires de France, représentant les maires du département de la Creuse
- M. , sur proposition de l'association nationale des maires de France, représentant les maires du département de la Haute-Vienne
- M. Jacques Fumeau, sur proposition de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
- M. Jean-Claude Orliange, sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie du centre ouest
- M. Guy Audevard, sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne
- M. Didier Mouroux, sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze
- M. Roland Lair, sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse
- M. Jean-Claude Pierre, sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans et

commerçants (CMR)

- M. Michel Feliu, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin

- M. Jean-Louis Jayat, sur proposition de l'union régionale mutualiste

- M. Jacques Denis Denis, sur proposition de l'union régionale mutualiste

- Mme Marie-Annick Sabourdy, sur proposition de l'union régionale mutualiste

Deuxième collège, représentants des malades et usagers du système de santé :

- M. le Dr Jean-Louis Wuyts, sur proposition de la ligue contre le cancer

- Mme Eliane Simon, sur proposition de l'union régionale des associations familiales

- Mme Bernadette Marchais-Lagrange, sur proposition de l'association des accidentés de la vie, FNATH

- M. Michel Debomy, sur proposition de l'association des paralysés de France (APF)

- M. Robert Costanzo, sur proposition de l'union nationale des familles et amis de malades mentaux (UNAFAM)

- Mme Esther Mercier, sur proposition de l'association de lutte contre le sida (AIDES)

- M. Guy Rémy, sur proposition de l'association Limousin nature environnement

- Mme Josiane Sauriat, sur proposition de l'union régionale des organisations de consommateurs (CTRC-UROC)

- Mme Michelle Fray, sur proposition du collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

- M. Georges Beillot, comité départemental des retraités et personnes âgées de la Haute-Vienne, sur proposition de Mme la présidente du conseil général de la Haute-Vienne

- Mme Nicole Poulverel, comité départemental des retraités et personnes âgées de la Corrèze, sur proposition de M. le président du conseil général de la Corrèze

- M

Troisième collège, représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique :

- M. le Dr Patrick Mounier, médecin généraliste, sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux (URML)

- M. le Dr Georges Chata, médecin spécialiste, sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux (URML)

- Mme Sophie Beyrand, sur proposition la fédération nationale des infirmiers

- M. le Dr Jean-Paul Lamiraud, sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins

- M. Marc Jaubert, sur proposition du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

- M. le Dr Michel Clody, sur proposition du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes

- M. le Pr Bernard Descottes, sur proposition de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier

universitaire de Limoges

- M. le Dr Dominique Malauzat, sur proposition de l'association des présidents de commission médicale d'établissements (CME) d'établissements psychiatriques

- M. le Dr Philippe Nauche, sur proposition de l'association des présidents de commission médicale d'établissement de centres hospitaliers

- Mme Mireille Desrues, cadre de santé, sur proposition de M. le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bellegarde en Marche

- M. Frédéric Martin, infirmier, sur proposition de la fédération nationale des association d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

- M. Patrick Foussadier, cadre infirmier, sur proposition de M. le directeur du centre hospitalier de Guéret

- Mme Lydie Legrezy, assistante de service social COTOREP, sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires de la Corrèze

- Mme Marie-Françoise Gilles, travailleur social à la permanence d'accès aux soins et santé du centre hospitalier universitaire de Limoges, sur proposition du directeur général du CHU

- Mme Dominique Farges-Queraux, psychologue, sur proposition de M. le directeur de la mission locale de l'arrondissement de Tulle

- Mme le Dr Marie Laval, médecin de protection maternelle et infantile, sur proposition de M. le président du conseil général de la Corrèze

- M. le Dr Claude Potevin, médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre

- Mme le Dr Françoise Lasseur, médecin responsable départemental de la santé scolaire de la Creuse, sur proposition de M. l'inspecteur d'académie

Quatrième collège, représentants des :

- institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire :

- M. Philippe Vigouroux, sur proposition de la fédération hospitalière de France

- M. Patrick Martin, sur proposition de l'association nationale des hôpitaux locaux

- M. Jean Christophe Doulx, sur proposition de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés

- Mme Françoise Chataignon, sur proposition du syndicat régional de l'hospitalisation privée

- M , désigné(e) par le comité régional de l'organisation sanitaire

- M , désigné(e) par le comité régional de l'organisation sanitaire

- organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, dont l'observatoire régional de la santé :

- M. Jean-Pierre Ferley, directeur de l'observatoire régional de la santé du Limousin

- M. le Professeur Marc Laskar, sur proposition de M. le doyen de la faculté de médecine de

Limoges

- Mme Anne-Marie Solingeas, sur proposition de Mme la directrice de l'institut en soins infirmiers de Brive

- M. Marcel Groche, directeur de l'institut d'économie sociale et familiale de Limoges

- institutions sociales et médico-sociales :

- M , désigné(e) par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

- M , désigné(e) par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

- organismes de prévention, d'éducation pour la santé, dont le comité régional d'éducation pour la santé :
 - Mme le Dr Françoise Léon-Dufour, sur proposition de la fédération régionale des comités départementaux d'éducation pour la santé du Limousin (CODES)
 - M. le Dr Pierre Sazerat, sur proposition de l'association nationale de lutte contre l'alcoolisme et les addictions (ANPAA)
- associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé :
 - Mme Arlette Ribault, sur proposition du président des restaurants du cœur de la Creuse
 - Mme le Dr Suzanne Menetrier, sur proposition de l'association Croix Rouge
 - Mme Françoise Leflaive, sur proposition de l'association ATD quart monde
 - M. Thierry Mazabraud, sur proposition du Secours populaire de la Haute Vienne

Cinquième collège, personnes qualifiées :

- M. Alain Carof, sociologue
- Mme Annie Dardilhac, directrice des soins au centre hospitalier de St Junien
- M. Michel Delagrandanne, président du conseil économique et social régional
- M. Henri Faissole, directeur des foyers SONACOTRA de Limoges
- M. Marcel Graziani, administrateur du CH de Brive et de la CPAM de la Corrèze, vice-président de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze
- M. le Pr Jean Yves Grolleau ,dDoyen honoraire de la faculté de médecine de Nantes
- M. le Pr Gérard Habrioux, doyen de la faculté de pharmacie de Limoges
- M. Gérard Monediaire, directeur du centre de recherche interdisciplinaire sur le droit de l'environnement de l'agriculture et de l'urbanisme (CRIDEAU)
- M. Jean-François Nys, directeur de l'institut universitaire professionnalisé de Limoges
- M. le Pr Pierre-Marie Preux, président de l'observatoire régional de la santé du Limousin
- Mme Véronique Quet, directrice de l'union régionale et inter fédérale professionnelle des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- M. Thierry Tible, directeur du centre régional d'étude et d'action sur les handicaps et les inadaptations du Limousin (CREHAIL)
- M. le Pr Alain Vergnenègre, chef du service de l'information médicale et de l'évaluation au centre hospitalier universitaire de Limoges

Sixième collège, représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional :

- au sein du 1^{er} collège :
 - M. Jean Boyer
 - M. Hugues Burgalieres
 - M. Daniel Conchon
 - M. Michel Jacquet

- M. Christian Lavent
- Mme Rita Morales
- au sein du 2^{ème} collège :
- Mme Martine Bruat
- M. Pierre Capy
- M. Bernard Chenaie
- Mme Agnès Cloux
- M. Jean-Marc Puyraimond
- Mme Janine Vaux

Les sièges restant à pourvoir feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 2. - Les membres des collèges 1, 3, 4, 5 et 6 sont nommés pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable deux fois. Les membres du collège 2 sont nommés pour une durée de un an conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 susvisée. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la conférence ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2006-03-0362 - Arrêté complétant la composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 16 février 2006).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté 06-29 du 2 février 2006 susvisé nommant les membres de la conférence régionale de santé du Limousin est complété ainsi qu'il suit :

Deuxième collège, représentant des malades et usagers du système de santé :

- M. Robert Barrat, comité départemental des retraités et personnes âgées de la Creuse, sur proposition de M. le président du conseil général de la Creuse

Quatrième collège,

- représentants des institutions et établissements publics et privés de santé :

- M. Laurent Vaubourgeix, désigné par le comité régional de l'organisation sanitaire
- M. Marc Wasilewski, désigné par le comité régional de l'organisation sanitaire

- institutions sociales et médico-sociales :

- M. Claude Clave, désigné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- Mme Réjane Conia, désignée par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Art. 2. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-03-0363 - Vacance du siège de M. Nouailles au conseil économique et social régional (3ème collège : organismes et associations participant à la vie collective de la région) (AP du 20 mars 2006).

Art. 1. - Est constatée, à compter du 1^{er} mars 2006, la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Antonin Nouailles, représentant les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, au titre du 3^{ème} collège "organismes et associations participant à la vie collective de la région".

2006-03-0381 - Délégation de signature accordée par M. Bur, préfet de la région Limousin, à M. Chervet, préfet de la Creuse dans le cadre du budget opérationnel de programme 162 "filière bois - interventions territoriales de l'Etat" (AP du 21 mars 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Chervet, préfet de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 «filière bois» du B.O.P. 162 «interventions territoriales de l'Etat».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - M. Philippe Chervet peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action «filière bois».

Art. 3. - M. Philippe Chervet peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action «filière-bois».

Art. 4. - Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur de l'action «filière bois».

2006-03-0382 - Délégation de signature accordée par M. Bur, préfet de la région Limousin, à M. Galli, préfet de la Corrèze dans le cadre du budget opérationnel de programme 162 "filière bois - interventions territoriales de l'Etat" (AP du 21 mars 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 «filière bois» du B.O.P. 162 «interventions territoriales de l'Etat».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - M. Philippe Galli peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action «filière bois».

Art. 3. - M. Philippe Galli peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action «filère-bois».

Art. 4. - Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur de l'action «filère bois».